

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2343

présenté par

M. Le Gendre, M. Giraud, Mme Rilhac, M. Dussopt, Mme Liso, M. Mendes, Mme Brugnera, Mme Dordain, M. Marion, M. Brosse, Mme Decodts, Mme Jacqueline Maquet, M. Vuibert, Mme Chandler, M. Houlié, M. Perrot, M. Buchou, Mme Hai, Mme Clapot, Mme Delpech, Mme de Montchalin et Mme Tiegna

ARTICLE 4

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« a bis) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : »

« À compter de la majorité de l'assuré, la caisse d'assurance maladie de son département l'informe, selon ses propres modalités, des dispositions en vigueur relatives à la fin de vie et de la possibilité de rédiger ses directives anticipées ou de confirmer les directives anticipées qu'il a déjà rédigées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En France, une faible proportion de la population est informée de l'existence des directives anticipées, un outil pourtant essentiel pour la planification des soins en fin de vie. Cette faible sensibilisation souligne un manque notable de culture palliative en France, un constat renforcé par les récentes auditions de la commission spéciale relative à l'accompagnement des malades et de la fin de vie, qui ont unanimement évoqué la nécessité cruciale d'améliorer l'accès à l'information de ces droits pour tous les citoyens.

Cet amendement vise donc à démocratiser l'accès à l'information des directives anticipées et à normaliser leur utilisation. Ainsi, conformément à l'alinéa ajouté, il est prévu que la caisse d'assurance maladie de chaque département informe tous les assurés, à partir de leur majorité, des dispositions en vigueur relatives à la fin de vie et de la possibilité de rédiger leurs directives anticipées ou de les actualiser.

Cette communication a pour objectif de rappeler aux citoyens leurs droits et possibilités de rédiger, confirmer ou modifier leurs directives anticipées.

Les modalités de ces communications sont fixées librement par les caisses d'assurance maladie.